



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2025-333

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-05-21-00108 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0718?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'adulte par l'entité juridique CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198), sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092) (7 pages)

Page 3

R76-2025-05-21-00109 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0719?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », ?? selon la mention Psychiatrie de l'enfant et adolescent par l'entité juridique CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198), sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092) (7 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00108

Décision ARS Occitanie n° 2025-0718

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
« Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de  
l'adulte par l'entité juridique CHS LEON JEAN  
GREGORY (EJ 660780198), sur le site CHS LEON  
JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0718**  
**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie »,**  
**selon la mention Psychiatrie de l'adulte**  
**par l'entité juridique CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198),**  
**sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R.6123-174 du CSP, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention **Psychiatrie de l'adulte** sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092), sis AVENUE DU ROUSSILLON, 66301 THUIR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

**Considérant** en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de psychiatrie est exercée selon les mentions suivantes :

- Adultes (mention socle),
- Enfants / adolescents (mention socle),
- Périnatale,
- Sans consentement ;

**Considérant** que dans ce contexte, CHS LEON JEAN GREGORY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie pour la mention "Psychiatrie de l'adulte", sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CHS LEON JEAN GREGORY était détenteur d'une autorisation d'activité de soins de Psychiatrie pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.6123-174 du CSP, le titulaire de l'autorisation doit permettre, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile ;

**Considérant** qu'afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site autorisé et que l'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge ;

**Considérant** que le titulaire de l'autorisation doit exercer son activité en cohérence avec le projet territorial de santé mentale ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Psychiatrie » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Proposer une offre plus flexible permettant de mieux prévenir la crise,
- Améliorer la réponse aux patients souffrants de troubles psychiques sévères,
- Développer la réponse aux moments ou facteurs de vulnérabilité,
- Soutenir et renforcer l'attractivité des métiers de la psychiatrie et de la santé mentale ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin que les décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 susvisés réformant l'activité de soins de psychiatrie prévoient **un délai de mise en conformité de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux, fixées par les articles D.6124-257, D.6124-261, D.6124-264 et D.6124-265 du CSP ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** enfin, que l'article L.6122-7 du CSP dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

**Considérant** en ce sens que l'article R.6123-176 du CSP prévoit que les titulaires d'une autorisation de psychiatrie ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de la mission de psychiatrie de secteur, doivent pour autant contribuer à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercer leur activité en partenariat avec l'établissement désigné ; ils adressent à l'ARS à ce titre la convention de partenariat signée avec ledit établissement, avant la mise en œuvre de leur autorisation ;

**Considérant** que selon l'article R.6123-179 du même code, le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R.6123-26 à R.6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau ;

**Considérant** que le financement des activités de psychiatrie est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34, qui prévoit un financement par dotations, dans lequel la dotation populationnelle a une part prépondérante ;

**Considérant** que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

**Considérant** que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **Psychiatrie mention " Psychiatrie de l'adulte "** sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092) sis AVENUE DU ROUSSILLON, 66301 THUIR, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision.

**Article 2** En application de l'article L.6122-7 du CSP et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire exerce son activité en partenariat avec les établissements publics et privés de son secteur d'intervention et qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour **participer au réseau de prise en charge des urgences** conformément à l'article R.6123-179 précité.

**Article 3** En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 4** Conformément à l'article R.6123-176 du CSP, la convention précitée de partenariat avec le ou les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur doit être transmise avant la mise en œuvre de l'autorisation par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 5** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de psychiatrie est **réputée**

**effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine. Dans ce cas, le titulaire transmet sans délai à l'ARS la convention précitée à l'article 4 par courriel à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 7** En application des dispositions des décrets précités du 28 septembre 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Psychiatrie, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 8** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

**Article 9** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 10** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structure(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	10

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### 2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

#### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de PEC	Adresse postale
APPARTEMENT THERAPEUTIQUE ARGELES SUD4 (ET - 660005844)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	23 ALLEE DES FIGUIERS 66700 ARGELES SUR MER
HJ PSY GEN MOULIN A VENT PERPIGNAN CHS (ET - 660009820)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	41 RUE DE L'OCCITANIE 66000 PERPIGNAN
CMP CERET SUD 4 (ET - 660009630)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	7 CHEMIN DES VIVES 66400 CERET
CMP ADULTES CANET (ET - 660005851)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	2 AVENUE EUGENE SAUVY 66140 CANET EN ROUSSILLON
CMP EQUIPE MOBILE ARGELES SUD 4 (ET - 660005828)	Soins à domicile	Soins ambulatoires	RES DES MICOCOULIERS 66700 ARGELES SUR MER
HJ PSY GEN MALE PRADES CHS THUIR (ET - 660787243)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	BD DE LA GARE 66500 PRADES
CMP ELNE CENTRE PERIURBAIN (ET - 660009457)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	4 RUE DU MAS LATROBE 66200 ELNE
HJ PSY GEN BOUISSON ELNE CHS THUIR (ET - 660787235)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	ROUTE D'ALENYA 66200 ELNE

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de PEC	Adresse postale
HJ PSY GEN ARGELES CHS THUIR (ET - 660787219)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4 RUE DES ROITELETS 66700 ARGELES SUR MER
CMP PRADES NORD OUEST SECTEUR 2 (ET - 660005778)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	18 ALLEE ARAGO 66500 PRADES
CMP MOULIN A VENT PERPI CENTRE URBAIN (ET - 660787151)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	41 RAMBLA DE L'OCCITANIE 66000 PERPIGNAN
CMP EQUIPE MOBILE WILSON CENTRE URBAIN (ET - 660009424)	Soins à domicile	Soins ambulatoires	16 BD WILSON 66000 PERPIGNAN
CMP SAILLAGOUSE NORD OUEST SECTEUR 2 (ET - 660005786)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	6 IMPASSE MAURICE BRIAND 66800 SAILLAGOUSE
CMP SOL I VEN PERPIGNAN NORD OUEST 1 (ET - 660787185)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	14 RUE DES ROUGES GORGES 66000 PERPIGNAN
HJ PSY GEN OASIS PERPIGNAN CHS THUIR (ET - 660005802)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	47 AVENUE DE BELFORT 66000 PERPIGNAN
CAC 48H HC SITE CH PERPIGNAN CHS THUIR (ET - 660005059)	Centre de crise	Séjours à temps complet	20 AVENUE DU LANGUEDOC 66000 PERPIGNAN
HJ PSY GEN LA TUILERIE CERET CHS THUIR (ET - 660787227)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	RUE DE LA TUILERIE 66400 CERET
APPARTEMENT THERAPEUTIQUE PRADES (ET - 660005794)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	RUE DAGOBERT 66500 PRADES
CMP OASIS PERPIGNAN CENTRE URBAIN (ET - 660009416)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	47 AVENUE DE BELFORT 66000 PERPIGNAN
HJ PSY GEN VERNET PERPIGNAN CHS THUIR (ET - 660005737)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	19 RUE DES BOUVREUILS 66000 PERPIGNAN
APPARTEMENT THERAPEUTIQUE CERET SUD 4 (ET - 660787110)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	4 RUE DE L'EGLISE 66400 CERET

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de PEC	Adresse postale
UNITE HOSPIT TEMPS PLEIN SMPR DSAVS (ET - 660787102)	SMPR	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	CHEMIN DE MAILLOLES 66945 PERPIGNAN
APPARTEMENT THERAPEUTIQUE ELNE (ET - 660787136)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	RUE LES PECHERS 66200 ELNE
HJ MAS NOU CHS THUIR (ET - 660009838)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	AVENUE DU ROUSSILLON 66301 THUIR
CMP MODULE ACCUEIL ORIENTATION SANTE (ET - 660005927)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	RUE PETITE LA MONNAIE 66000 PERPIGNAN

## 2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de PEC	Adresse postale
Psychotrauma	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	Avenue du Roussillon 66301 THUIR
Equipe Mobile Géronto Psychiatrie	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	Avenue du Roussillon 66301 THUIR
DSAVS/CRIAVS	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	CHEMIN DE MAILLOLES 66945 PERPIGNAN
ESCAPE	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	Avenue de la gare 66500 PRADES
Equipe Mobile Psychiatrie Précarité	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	Rue petite la monnaie 66000 Perpignan
Réhabilitation psycho sociale	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	6 rue Benoit FOURNEYRON 66000 Perpignan

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00109

Décision ARS Occitanie n° 2025-0719

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins

« Psychiatrie »,

selon la mention Psychiatrie de l'enfant et  
adolescent par l'entité juridique CHS LEON JEAN  
GREGORY (EJ 660780198), sur le site CHS LEON  
JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0719**  
**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie »,**  
**selon la mention Psychiatrie de l'enfant et adolescent**  
**par l'entité juridique CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198),**  
**sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R.6123-174 du CSP, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention **Psychiatrie de l'enfant et adolescent** sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092), sis AVENUE DU ROUSSILLON, 66301 THUIR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

**Considérant** en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de psychiatrie est exercée selon les mentions suivantes :

- Adultes (mention socle),
- Enfants / adolescents (mention socle),
- Périnatale,
- Sans consentement ;

**Considérant** que dans ce contexte, CHS LEON JEAN GREGORY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie pour la mention "Psychiatrie de l'enfant et adolescent", sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, CHS LEON JEAN GREGORY était détenteur d'une autorisation d'activité de soins de Psychiatrie pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.6123-174 du CSP, le titulaire de l'autorisation doit permettre, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile ;

**Considérant** qu'afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site autorisé et que l'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge ;

**Considérant** que le titulaire de l'autorisation doit exercer son activité en cohérence avec le projet territorial de santé mentale ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Psychiatrie » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Proposer une offre plus flexible permettant de mieux prévenir la crise,
- Améliorer la réponse aux patients souffrants de troubles psychiques sévères,
- Développer la réponse aux moments ou facteurs de vulnérabilité,
- Soutenir et renforcer l'attractivité des métiers de la psychiatrie et de la santé mentale ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin que les décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 susvisés réformant l'activité de soins de psychiatrie prévoient **un délai de mise en conformité de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux, fixées par les articles D.6124-257, D.6124-261, D.6124-264 et D.6124-265 du CSP ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** enfin, que l'article L.6122-7 du CSP dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

**Considérant** en ce sens que l'article R.6123-176 du CSP prévoit que les titulaires d'une autorisation de psychiatrie ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de la mission de psychiatrie de secteur, doivent pour autant contribuer à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercer leur activité en partenariat avec l'établissement désigné ; ils adressent à l'ARS à ce titre la convention de partenariat signée avec ledit établissement, avant la mise en œuvre de leur autorisation ;

**Considérant** que selon l'article R.6123-179 du même code, le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R.6123-26 à R.6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau ;

**Considérant** que le financement des activités de psychiatrie est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34, qui prévoit un financement par dotations, dans lequel la dotation populationnelle a une part prépondérante ;

**Considérant** que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

**Considérant** que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **Psychiatrie mention " Psychiatrie de l'enfant et adolescent "** sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092) sis AVENUE DU ROUSSILLON, 66301 THUIR, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision.

**Article 2** En application de l'article L.6122-7 du CSP et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire exerce son activité en partenariat avec les établissements publics et privés de son secteur d'intervention et qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour **participer au réseau de prise en charge des urgences** conformément à l'article R 6123-179 précité.

**Article 3** En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 4** Conformément à l'article R.6123-176 du CSP, la convention précitée de partenariat avec le ou les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur doit être transmise avant la mise en œuvre de l'autorisation par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 5** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de psychiatrie est **réputée**

**effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine. Dans ce cas, le titulaire transmet sans délai à l'ARS la convention précitée à l'article 4 par courriel à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 7** En application des dispositions des décrets précités du 28 septembre 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Psychiatrie, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 8** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

**Article 9** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 10** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

---

Structure(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	10

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### 2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

#### Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de PEC	Adresse postale	Commentaire
CMPEA PORT VENDRES PIJ SUD (ET - 660005919)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	2 B RUE RAOUL TORREILLES 66660 PORT VENDRES	
CAC 48H HC SITE CH PERPIGNAN CHS THUIR (ET - 660005059)	Centre de crise	Séjours à temps complet	20 AVENUE DU LANGUEDOC 66000 PERPIGNAN	La Solane
CMPEA ST PAUL DE FENOUILLET PIJ NORD (ET - 660009556)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	RUE ARAGO 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET	
CMP THUIR PIJ SUD (ET - 660009572)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	AVENUE DU ROUSSILLON 66301 THUIR	
CMPEA CERET PIJ SUD (ET - 660005901)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	AVENUE JULES FERRY 66400 CERET	
CMPEA OSSEJA PIJ NORD (ET - 660005885)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	2 AVENUE DU CARLIT 66340 OSSEJA	
CMPEA PRADES PIJ NORD (ET - 660005877)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5 RUE DU MARECHAL JOFFRE 66500 PRADES	
HJ PIJ RIBAMBELLE PERPIGNAN CHS THUIR (ET - 660005869)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2 T RUE FIRMIN DIDOT 66000 PERPIGNAN	
CMPEA FERNAND LEGER PERPIGNAN PIJ NORD (ET - 660009564)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	16 T RUE FERNAND LEGER 66000 PERPIGNAN	
CMPEA ROMAIN ROLLAND PERPIGNAN (ET 660012246)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	2 BD ANATOLE France 66000 PERPIGNAN	
HJ PIJ AVICENNE CABESTANY CHS THUIR (ET - 660009812)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1012 RUE IBN SINAI DIT AVICENNE 66330 CABESTANY	
CMP MERCADER PERPIGNAN (ET - 660005935)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	32 BD FELIX MERCADER 66000 PERPIGNAN	

## 2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
L'entracte HJ	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	728 Av. du Languedoc, 66000 Perpignan
Equipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de Troubles du Spectre Autistique	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	Rue Ibn Sinaï 66330 Cabestany